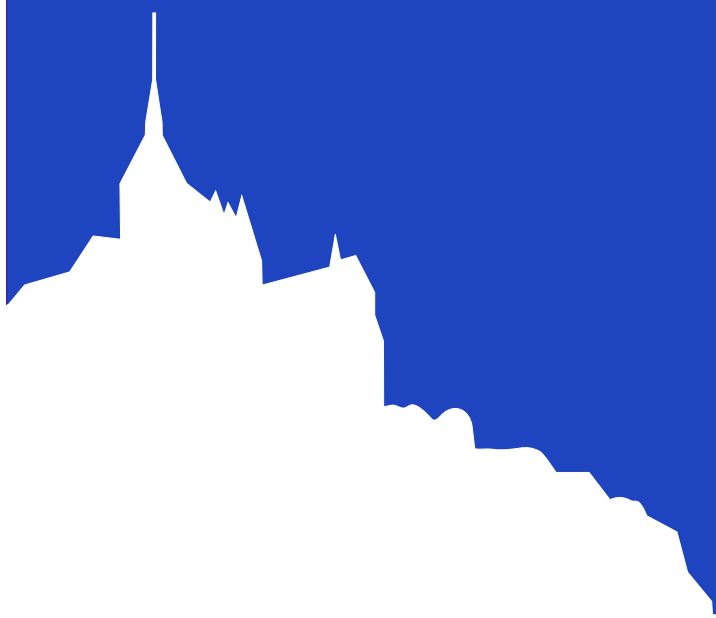




COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
**MONT SAINT-MICHEL
NORMANDIE**

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL AVRANCHES – MONT-SAINT- MICHEL

Périmètre délimité des abords des Monuments Historiques



PIÈCE N°38

PLUi approuvé le 27 février 2020

Dernière actualisation : Mise à jour n°2



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles
de Normandie**

**Arrêté n° UDAP 50 – 2025-0001
portant modification du périmètre de protection
des abords des monuments historiques d'Avranches
dit « Périmètre Délimité des Abords d'Avranches »**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

VU le code de l'environnement, notamment son article L 123-1 ;

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L 621-30 à L 621-32 et R 621-92 à R 621-95 ;

VU le décret n°2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables, notamment son article 25 ;

VU l'arrêté du 24 octobre 1935 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, de l'Ancienne abbaye aux moutons (deux galeries du cloître dans la cour de l'école communale des garçons) figurant au cadastre section AT sur la parcelle 19;

VU l'arrêté du 16 février 2006, portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, l'Église Notre Dame des champs (en totalité) figurant au cadastre section AP sur la parcelle 625 d'une contenance de 21 a 28 ca, place Carnot.

VU l'arrêté du 16 février 2006 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, l'Église Saint-Gervais-Saint-protais (en totalité) figurant au cadastre section AR sur la parcelle n°322 d'une contenance de 20 a 63 ca.

VU l'arrêté du 07 décembre 1970, portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, la maison à pan de bois (façades et toitures sur rues) sise à l'angle de la place des Halles et de la rue Boudrie figurant au cadastre section AR sous le n°194 d'une contenance de 90ca.

VU l'arrêté du 14 mai 1937, portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, la tour des anciennes fortifications situées derrière l'hôtel de Ville.

VU l'arrêté du 24 octobre 1935 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, le puits provenant de l'ancienne abbaye des mouton (en totalité), situé dans le Jardin des Plantes.

VU l'arrêté du 18 août 2006 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, la statue Valhubert avec son socle, sur la place Valhubert.

VU l'arrêté du 14 mai 1937 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, le portail roman provenant de la chapelle Saint Georges de Bouillé et situé dans le jardin des Plantes.

VU le classement par arrêté en date du 19 octobre 2007, le Doyenné est classé au titre des monuments historiques (en totalité avec le sol de la parcelle d'assiette), figurant au cadastre section AR sur la parcelle n°87 au 26 rue de l'Auditoire.

VU la délibération du conseil communautaire du 24 mai 2023 émettant un avis favorable sur le périmètre délimité des abords d'Avranches avant enquête publique ;

VU l'avis favorable de la commission régionale de l'architecture portant sur la création de l'Aire de mise en valeur du patrimoine d'Avranches et sur le périmètre délimité des abords du 15 juin 2023 ;

VU l'arrêté communautaire concernant l'ouverture d'une enquête publique (AR2023_037) unique du 05 octobre 2023 portant sur l'Aire de mise en valeur du patrimoine d'Avranches et sur le périmètre délimité des abords ;

VU les conclusions du commissaire enquêteur en date du 29 décembre 2023 ;

VU l'avis favorable validant le projet portant sur l'Aire de mise en valeur du patrimoine d'Avranches et sur le périmètre délimité des abords de la commission locale sur l'Aire de valorisation du patrimoine après enquête publique du 13 janvier 2025 ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 25 février 2025 approuvant le projet de création de périmètre délimité des abords autour des monuments historiques d'Avranches et faisant suite à l'enquête publique ;

Considérant que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner des immeubles ou des ensembles d'immeubles qui forment avec les monuments historiques un ensemble cohérent susceptible de contribuer à leur conservation ou leur mise en valeur ;

Considérant que l'ensemble des monuments historiques d'Avranches forment un ensemble exceptionnel du point de vue de l'histoire et de l'architecture et que leurs abords, qui forment un écriin cohérent et identitaire tant paysager qu'urbain, méritent d'être préservés ;

Considérant que le périmètre délimité des abords des monuments historiques d'Avranches forme un ensemble cohérent et contribue à préserver un patrimoine historique exceptionnel ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles de Normandie ;

A R R E T E

Article 1 : Le périmètre délimité des abords des monuments historiques présents sur la commune d'Avranches à la date du présent arrêté est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ces monuments historiques ;

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Normandie, le directeur régional des affaires culturelles de Normandie, la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Manche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Normandie.

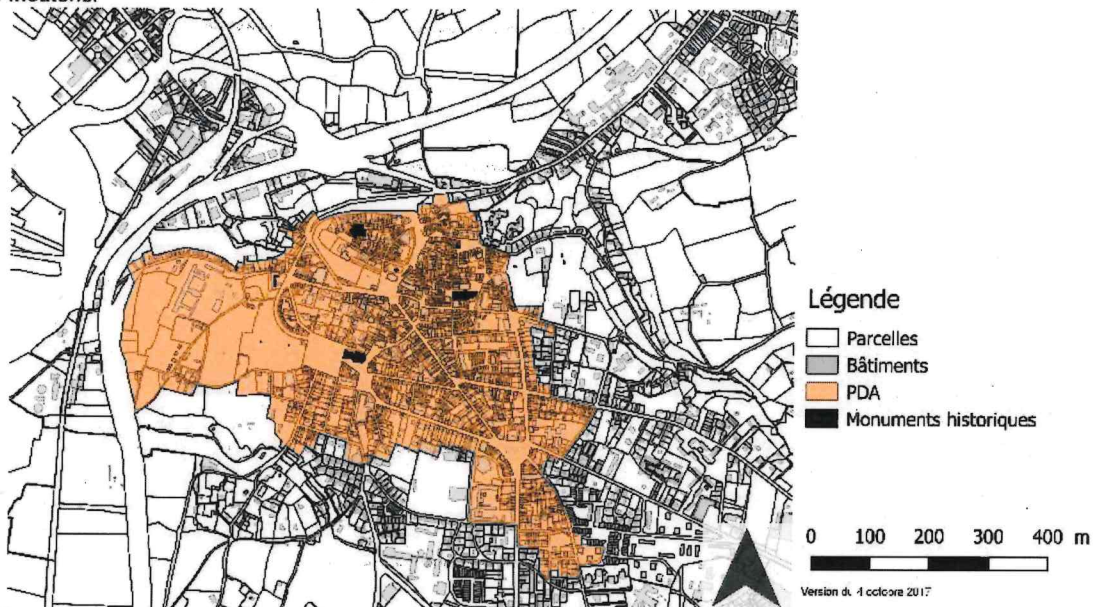
Fait à Rouen, le 29 AVR. 2025

Jean-Benoît ALBERTINI

AVRANCHES
Proposition d'un périmètre délimité des abords (PDA)

Monuments historiques concernés:

Abbaye de Moutons, portail de la chapelle Saint-Georges-De-Bouille, église Notre-Dame-Des-Champs, église Saint-Gervais-Saint-Protais, fortifications anciennes, maison à pans de bois, statue de Valhubert, doyenné, puits de l'abbaye de Moutons.



Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Manche, 3 Place de la préfecture, BP 80494, 50004 Saint-Lô Cedex

Périmètre Délimité des Abords sur la commune d'Avranches

DÉPARTEMENT DE LA MANCHE
COMMUNE D'AVRANCHES

**Proposition de périmètres délimités des
abords des monuments historiques**

Le Doyenné – Ancienne abbaye de Moutons – Maison à pans de bois dite de la Sirène –
Eglise Saint-Gervais Saint-Protais– Eglise ND-des-Champs - Portail roman et puits – Statue
de Valhubert – Tour des anciennes fortifications

Vu pour être annexé à la délibération du conseil
communautaire du 25 Février 2025

Le président

David NICOLAS

Sommaire

1. Cadre juridique

1.1 Les abords de monuments historiques (loi LCAP du 7 juillet 2016)

1.2 L'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine et le site patrimonial remarquable (loi LCAP du 7 juillet 2016)

1.3 Les périmètres délimités des abords (loi LCAP du 7 juillet 2016)

2. Présentation de la commune

3. Les monuments historiques

3.1 Le Doyenné

3.2 L'ancienne abbaye de Saint-Anne de Moutons

3.3 La maison à pans de bois dite de la Sirène

3.4 L'église Saint-Gervais-Saint-Prottais

3.5 L'église ND-des-Champs

3.6 Le portail roman et le puits

3.7 La statue de Valhubert

3.8 La tour des anciennes fortifications

4. Les périmètres de protection actuels

5. La proposition de périmètre délimité des abords des monuments historiques

6. Cartographie de l'ensemble des périmètres de protection modifiés au sein du zonage AVAP

1.1 Les abords de monuments historiques (loi LCAP du 7 juillet 2016)

Article L. 621-30 du code du patrimoine

I. - Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords.

La protection au titre des abords a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel.

II. - La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative dans les conditions fixées à l'article L. 621-31. Ce périmètre peut être commun à plusieurs monuments historiques.

En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de 500 mètres de celui-ci.

La protection au titre des abords s'applique à toute partie non protégée au titre des monuments historiques d'un immeuble partiellement protégé.

La protection au titre des abords n'est pas applicable aux immeubles ou parties d'immeubles protégés au titre des monuments historiques ou situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application des articles L. 631-1 et L. 631-2.

Les servitudes d'utilité publiques instituées en application de l'article L. 341-1 du code de l'environnement ne sont pas applicables aux immeubles protégés au titre des abords.

Article L. 621-31 du code du patrimoine

Le périmètre délimité des abords prévu au premier alinéa du II de l'article L. 621-30 est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des bâtiments de France, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées et accord de l'autorité compétente en matière de PLU, de document en tenant lieu ou de carte communale. A défaut d'accord de l'autorité compétente en matière de PLU, de document en tenant lieu ou de carte communale, la décision est prise soit par l'autorité administrative, après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre ne dépasse pas la distance de 500 mètres à partir d'un monument historique, soit par décret en Conseil d'État, après avis de la commission nationale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre dépasse la distance de 500 mètres à partir d'un monument historique.

Lorsque le projet de périmètre délimité des abords est instruit concomitamment à l'élaboration, à la révision ou à la modification du PLU, du document en tenant lieu ou de la carte communale, l'autorité compétente en matière de PLU, de document en tenant lieu ou de carte communale diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords.

Les enquêtes publiques conduites pour l'application du présent article sont réalisées dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Le périmètre délimité des abords peut être modifié dans les mêmes conditions.

Vu pour être annexé
la délibération du conseil communautaire du

Pour le président

1.1

Les abords de monuments historiques (loi LCAP du 7 juillet 2016)

Article L. 621-32 du code du patrimoine

Les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable.

L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur d'un monuments historique ou des abords.

Lorsqu'elle porte sur des travaux soumis à formalité au titre du code de l'urbanisme ou au titre du code de l'environnement, l'autorisation prévue au présent article est délivrée dans les conditions et selon les modalités de recours prévues à l'article L. 632-2 du présent code.

Article L. 632-2 du code du patrimoine

I. - le permis de construire, le permis de démolir, le permis d'aménager, l'absence d'opposition à déclaration préalable ou l'autorisation prévue au titre des sites classés en application de l'article L. 341-10 du code de l'environnement tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 632-1 du présent code si l'architecte des bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées. A ce titre, il s'assure de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel

ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant. Il s'assure, le cas échéant, du respect des règles du plan de sauvegarde et de mise en valeur ou du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine.

En cas de silence de l'architecte des bâtiments de France, cet accord est réputé donné.

L'autorisation énonce, le cas échéant, les prescriptions motivées auxquelles le demandeur doit se conformer.

II. En cas de désaccord avec l'architecte des bâtiments de France, l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation transmet le dossier accompagné de son projet de décision à l'autorité administrative, qui statue après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture. En cas de silence, l'autorité administrative est réputée avoir rejeté ce projet de décision.

III. Un recours peut être exercé par le demandeur à l'occasion du refus d'autorisation de travaux. Il est alors adressé à l'autorité administrative, qui statue. En cas de silence, l'autorité administrative est réputée avoir confirmé la décision de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation.

IV. Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent article.

La loi LCAP prévoit un certain nombre de dispositions transitoires et notamment pour ce qui est des AVAP déjà mises à l'étude (cas d'Avranches).

Article 114 de la loi LCAP :

II. - Les projets d'aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine mises à l'étude avant la date de publication de la présente loi sont instruits puis approuvés conformément aux articles L. 642-1 à L. 642-10 du code du patrimoine, dans leur rédaction antérieure à la présente loi.

Au jour de leur création, les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine deviennent des sites patrimoniaux remarquables, au sens de l'article L. 631-1 du code du patrimoine, et leur règlement est applicable dans les conditions prévues au III de l'article 112 de la présente loi. Ce règlement se substitue, le cas échéant, à celui de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager applicable antérieurement.

1.3

Les périmètres délimités des abords (loi LCAP du 7 juillet 2016)

Quelle que soit la localisation du monument au sein ou hors du périmètre de l'AVAP, la création de l'AVAP suspend l'application de la servitude des abords des monuments historiques dans le périmètre de l'AVAP. Au-delà, les parties résiduelles de périmètres d'abords continuent de s'appliquer. (Ancien article L. 642-7 du code du patrimoine).

Il en est de même pour le site patrimonial remarquable, qui sera automatiquement institué dès la création de l'AVAP, puisque la loi LCAP prévoit bien que la protection au titre des abords n'est pas applicable aux immeubles situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, mais qu'elle reste malgré tout applicable au-delà.

C'est dans ce contexte que la présente étude intervient. La procédure de périmètre délimité des abords doit permettre d'adapter le périmètre de servitude de chacun des monuments historiques aux espaces les plus intéressants d'un point de vue patrimonial et participant réellement à l'environnement de l'édifice. Périmètre délimité qui peut être commun à l'ensemble des monuments.

A Avranches, le projet d'AVAP prévoit un périmètre qui laisse émerger au-delà de ce contour un certain nombre de périmètres de protection des monuments historiques (cercles de 500 mètres). La proposition de périmètre délimité des abords va essayer autant que possible de caler ces périmètres sur celui de l'AVAP, et ainsi ne pas avoir de servitudes sur des espaces d'intérêt moindre,

ces parties résiduelles présentant un faible enjeu patrimonial. Dans une petite proportion, pour certains monuments, les abords seront maintenus afin de préserver des perspectives ou d'inclure des secteurs sensibles ou d'intérêt.

À l'inverse, les abords peuvent être étendus afin de conserver certaines perspectives ou d'inclure des secteurs sensibles ou d'intérêt.

La ville d'Avranches se situe dans le département de la Manche, entre deux grandes agglomérations : Caen et Rennes. La ville s'est développée sur un plateau, contourné par le passage de la Sée au nord et de la Sélune au sud.

Avranches est depuis ses origines un carrefour stratégique.

Au 9^e siècle avant JC, les Celtes qui occupent la région, transforment Avranches en une cité active. Au 1^{er} siècle, suite à la guerre des Gaules, la cité passe sous l'égide romaine. Elle le restera durant trois siècles. La prospérité de la cité est interrompue par l'invasion des Saxons puis des Francs.

La région se christianise rapidement et Avranches devient ville siège de l'évêché. Le Duché de Normandie fondé, en 933, fait d'Avranches l'une de ses sept capitales. C'est sous la domination normande que le château ducal de la ville haute est érigé jusqu'au 11^e siècle. Le siège de l'évêché se voit doté d'une cathédrale romane dédiée à Saint-André et construite de 1025 à 1121.

Le royaume de Normandie se rattache à la France en 1204. Avranches devient cité royale et se transforme en citadelle fortifiée sous l'impulsion de Saint-Louis qui fait renforcer les murailles.

Au 16^e siècle, Avranches se positionne en faveur de la Ligue ultra catholique et s'attire les foudres de Henri IV qui assiège la ville durant l'hiver 1590 et détruit les fortifications à coups de canon.

Après les guerres de religion c'est la révolte des « nu-pieds » qui agite la cité en 1639. L'armée royale exerce une répression sans précédent. Jusqu'à la Révolution, les temps plus calmes permettent à Avranches de prendre un nouvel essor. De nombreux bâtiments fleurissent dans la cité (hôtels particuliers, collège, pont, etc.). L'urbanisme se renouvelle avec notamment le projet de « voie royale ».

La Révolution signe une nouvelle période d'agitation. Avranches perd son évêché et la cathédrale romane est victime d'un effondrement « semi-accidentel » de sa croisée du transept en 1791. La destruction de cet édifice emblématique se poursuivra avec la nef et le chœur au début du 19^e siècle et des deux tours en 1820.

Au 19^e siècle, Avranches connaît une expansion urbaine sans précédent. La surface de la ville passe de 22ha à la fin du 18^e, à 44ha. L'organisation de la trame urbaine est modifiée par la création de boulevards organisés autour de la voie royale qui reste l'axe médian de la ville.

Le développement urbain est interrompu par le conflit de la Seconde Guerre mondiale. Les bombardements de la Libération détruisent une grande partie de la ville qui sera délivrée le 31 juillet 1944, après 4 années d'occupation.

L'extension urbaine reprend après-guerre et se poursuit vers les communes voisines.

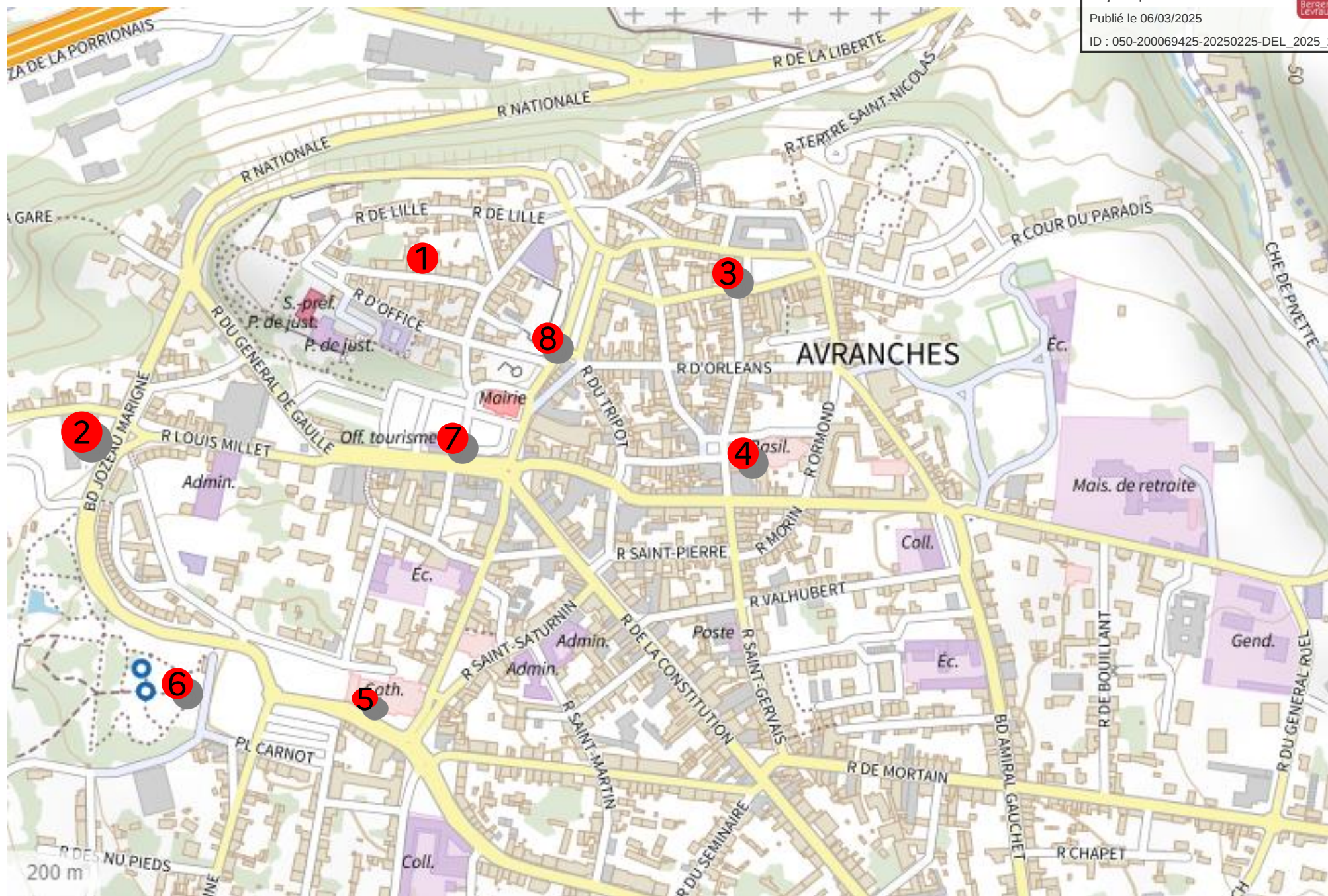
En 1951, Léon Jozeau-Marigné, maire de 1953 à 1983 et vice-président de la Commission nationale de la Reconstruction au Sénat, réussit à imposer son projet pour Avranches : pas de "blocs de béton à 12 étages", mais une architecture d'inspiration traditionnelle bien intégrée aux immeubles anciens.



- 1: Le Doyenné
- 2 : Ancienne abbaye de Moutons
- 3: Maison à pans de bois dite de la Sirene
- 4 : Église Saint-Gervais Saint-Protais
- 5 : Église ND Des Champs
- 6 : Portail Roman et puits
- 7 : Statue de Valhubert
- 8 : Tour des anciennes fortifications

N°d'ordre	Nom du monument	Adresse du monument	Ref. Cadatrale	Date d'inscription
1	Le Doyenné (IMH)	26 rue de l'auditoire	AR87	
2	Ancienne abbaye de Moutons (IMH)	boulevard Léon Jozeau Marigné	AT19	24/10/1995
3	Maison à pans de bois dite de la Sirene (IMH)	Place des halles	AR194	07/12/1970
4	Église Saint-Gervais Saint-Protas (IMH)	14 rue Ormont	AR322	16/02/2006
5	Église ND Des Champs (IMH)	Place Carnot	AP625	16/02/2006
6	Portail Roman et puits(IMH)	Jardin des plantes	AT21p/ 22p	14/05/1937
7	Statue de Valhubert (IMH)	Place Valhubert	AR527	18/08/2006
8	Tour des anciennes fortifications (IMH)	2 rue Maurice Chevrel	AR460	14/05/1937

Envoyé en préfecture le 05/03/2025
Reçu en préfecture le 05/03/2025
Publié le 06/03/2025
ID : 050-200069425-20250225-DEL_2025_20-DE

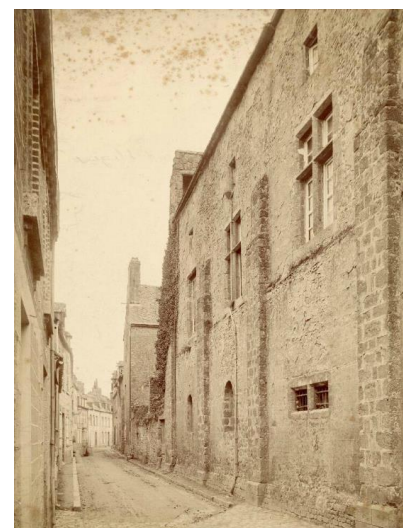
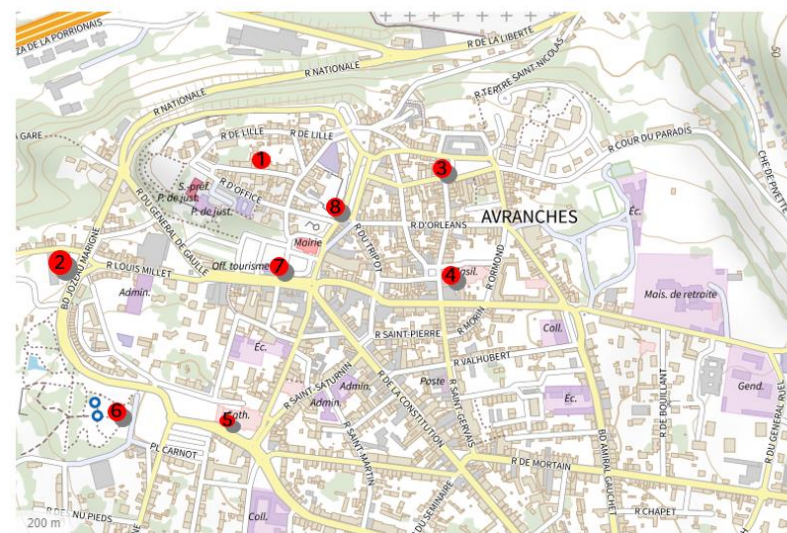


Le Doyenné est une demeure seigneuriale située dans la haute ville. L'édifice est construit non loin de la cathédrale (aujourd'hui détruite) pour un riche seigneur avranchin nommé Hasculf de Subligny.

C'est à la fin du 13^e siècle que la demeure devient la propriété de l'évêque d'Avranches et que celui-ci la restaure et la transforme en Doyenné (circonscription administrative qui regroupe plusieurs paroisses). Au 18^e siècle la façade sur jardin est modifiée. En revanche, la façade nord conserve ses dispositions médiévales.

À l'intérieur, l'escalier en vis et les caves voûtées sont également inchangés.

Le Doyenné et sa parcelle d'assiette ont récemment bénéficié d'un classement au titre des monuments historiques, le 19/10/2007, après une première inscription le 13/10/2006.



Les bâtiments de l'ancienne abbaye des bénédictines sont construits en 1618. L'ensemble se compose de trois corps de bâtiment (corps principal, aile sud et aile nord) organisés autour d'une cour carrée.

Les sœurs bénédictines de Saint-Anne acquièrent l'aile sud en 1632 pour y fonder leur abbaye quelques années plus tard en 1653.

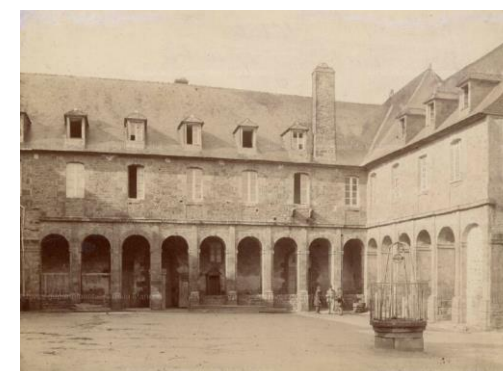
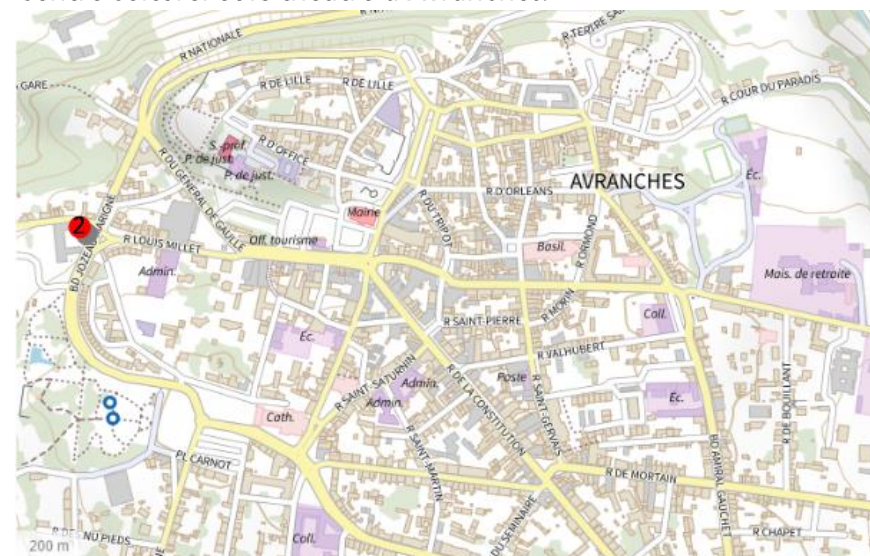
En 1693, les sœurs bénédictines du prieuré de Moutons situé dans la région de Mortain, demandent leur transfert à Avranches. L'année suivante, l'abbaye prend le nom de Saint-Anne de Moutons.

La Révolution marque la fermeture de l'abbaye. Le bâtiment va successivement servir de caserne pour les troupes de la Révolution et de l'Empire, d'école maternelle puis d'asile.

L'édifice devient lieu d'enseignement, jusqu'à ce que le conflit de la Seconde Guerre mondiale éclate. C'est au cours de cette période, le 24 octobre 1935, que les deux galeries du cloître sont inscrites au titre des monuments historiques.

Les bombardements du 7 juin 1944 détruisent plus d'un tiers de l'ensemble conventuel (la chapelle et le logis). Les aménagements urbains avec le percement du boulevard de la Corniche Saint-Michel (actuel boulevard Jozeau Marigné) amputent la cour.

La commune d'Avranches décide de la restauration et de la réhabilitation de l'ensemble, à la fin des années 1970. L'ancienne abbaye devient le centre culturel et le théâtre d'Avranches.



A l'angle de la place des Halles et de la rue Boudrie, une maison à pan de bois, datée du 15^e siècle, prend place dans la ville haute.

Un manuscrit conservé à Paris aux Archives Nationales, évoque une maison que possédait les moines de l'abbaye de Lucerne sur la place du marché où "anciennement pendait l'enseigne de la Sirène". Les sources imprécises laissent l'emplacement de cette maison incertain. Dans les années 70, l'abbé Marcel Lelégard prétendit que cette demeure était bien celle des moines de l'abbaye et la sauva ainsi d'une destruction certaine.

Depuis, la maison à pan de bois conserve le nom de "maison de la sirène". Ses façades sur rue et sa toiture sont inscrits au titre des monuments historiques depuis le 7 décembre 1970.



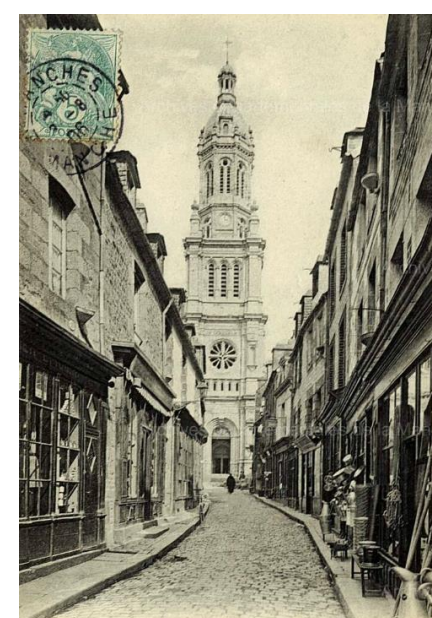
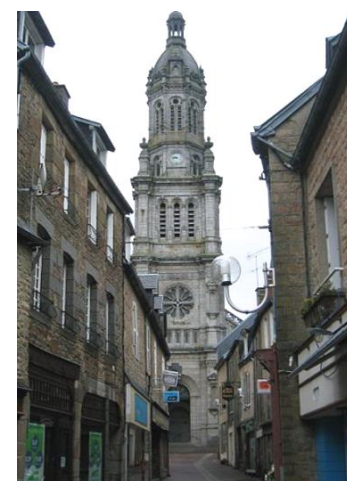
L'église Saint-Gervais-Saint-Protas est érigée au 19^e siècle, sur l'ancienne église datant du 17^e siècle.

Les textes anciens nous informent qu'en 1834 le dôme de l'église primitive nécessite d'urgentes réparations qui entraîneront une reconstruction complète de l'édifice 1843 à 1865. Le chantier reste en suspend jusqu'à ce que la tour clocher soit achevée en 1898.

Cheftel, architecte de cette nouvelle église, conserve le parti architectural de la première, en adoptant un style néo-baroque. Une tour clocher monumentale et ornée, s'élève au dessus de la ville. A l'intérieur, les décors sont très soignés. Cette église présente une architecture qui n'est pas sans rappeler l'église de la Trinité à Paris.

Le 30 juin 1895, l'église est consacrée et devient basilique mineure le 4 juillet de la même année.

Reconnue d'intérêt patrimonial et historique, la basilique est inscrite en totalité au titre des monuments historiques par arrêté du 16 février 2006.



L'église Saint-Gervais-Saint-Protas depuis la rue des Trois Rois, Archives départementales de la Manche, Collection de cartes postales, 6Fi 25-470, sd.

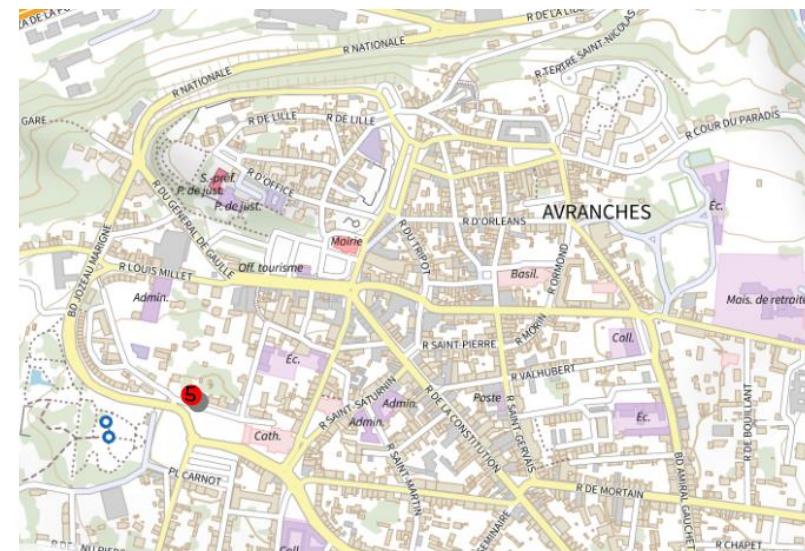
3.LES MONUMENTS HISTORIQUES

3.5 Église Notre-Dame-des-Champs

L'église Notre-Dame-des-Champs vient prendre place au 19^e siècle sur l'emprise d'une ancienne église très modeste, implantée à l'extérieur de la ville, connue par une ancienne estampe des années 1830. Les travaux de la nouvelle église s'échelonnent de 1863 à 1927.

Conçue par l'architecte Théberge, puis l'architecte Louvel, l'église Notre-Dame-des-Champs est constituée d'un vaste vaisseau à façade harmonique à deux tours, à transept saillant, et présente un chœur à déambulatoire avec chapelle axiale. Les flèches des tours ne seront jamais construites.

L'église Notre-Dame-des-Champs, considérée comme représentative de l'architecture néo-gothique du 19^e siècle, est inscrite en totalité au titre des monuments historiques par arrêté du 16 février 2006.



L'église ND-des-Champs en cours de construction début XX^e, vue depuis la place Carnot, Libraire Leprovost éditeur

Le jardin d'Avranches s'étale sur trois hectares et offre un panorama remarquable sur la baie du Mont-Saint-Michel.

Le lopin de terre qui deviendra jardin botanique est acheté en 1618 par un riche donateur qui l'offre aux frères mineurs de l'ordre de Saint-François.

En 1800, les botanistes Jean Le Chevalier et René Le Berriays y rassemblent 800 espèces et près de 2400 plantes. La transformation du jardin botanique en véritable jardin des plantes s'achève à la fin 19^e siècle.

Le jardin devient site classé en mai 1944 mais les bombardements de la Libération l'endommagent fortement. Le couvent des capucins est détruit.

Les tempêtes de 1987 et 1999 causent de nombreux dégâts. En 2006, l'opération grand site du Mont Saint-Michel lance sa restauration.

En 1842, la Société d'Archéologie fait réédifier le portail roman de la Chapelle Saint-Georges de Bouillé construite au 11^e siècle. Le portail est inscrit au titre des monuments historiques le 14 mai 1937.

Le jardin comporte également un puits provenant de l'ancienne abbaye Sainte-Anne de Moutons, inscrit par arrêté du 24 octobre 1935.

3. LES MONUMENTS HISTORIQUES

3.6 Le portail roman et le puits

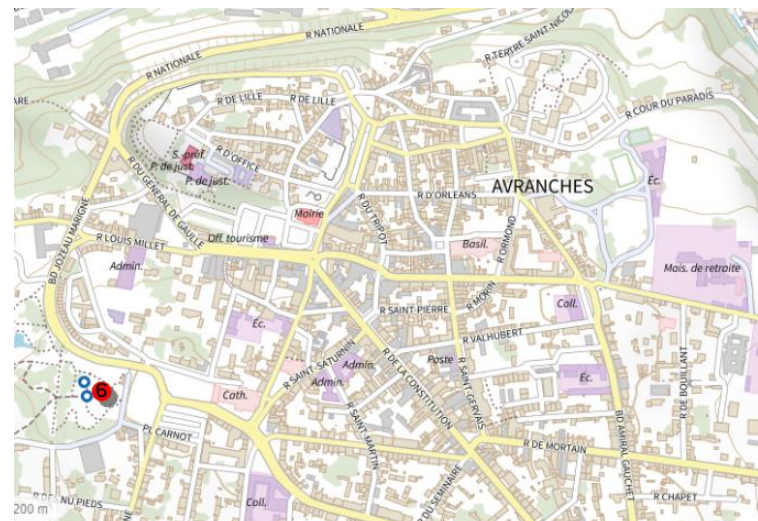
Envoyé en préfecture le 05/03/2025

Reçu en préfecture le 05/03/2025

Publié le 06/03/2025

ID : 050-200069425-20250225-DEL_2025_20-DE

Berser Levraut



Le puits provenant de l'ancienne abbaye Sainte-Anne de Moutons, inscrit par arrêté du 24 octobre 1935.



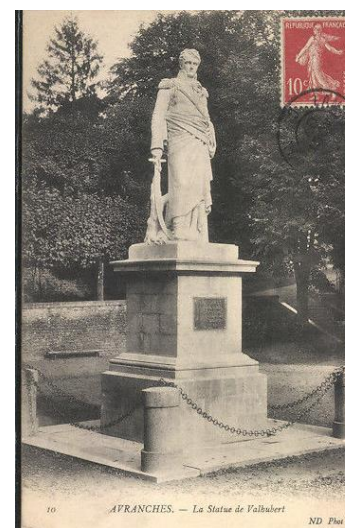
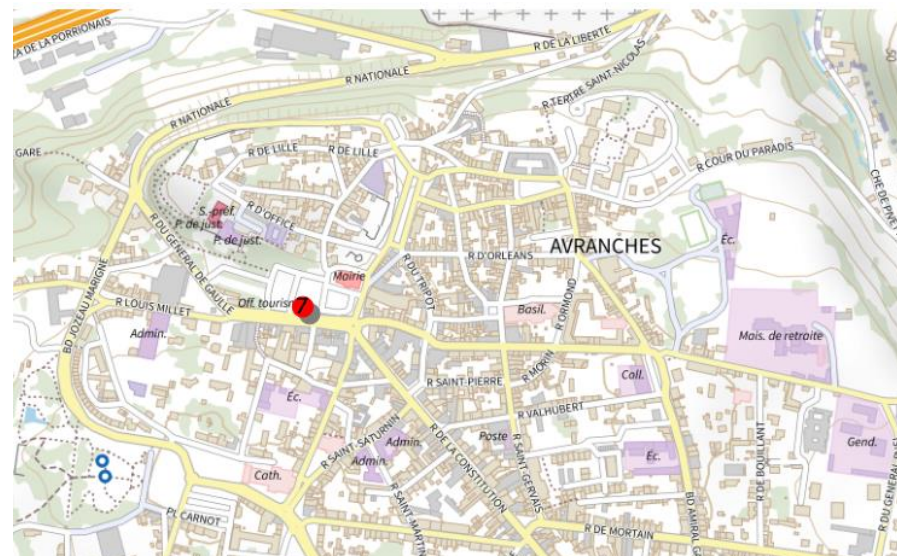
Le portail roman de la chapelle Saint-Georges de Bouillé, Archives départementales de la Manche, Fonds des éditions Lemâle, A.Thiébaud, sd.

La statue du général Valhubert est implantée place Valhubert, à proximité de la place Littré, au pied de l'ancienne ville fortifiée d'Avranches.

En janvier 1810, Napoléon décide d'élever huit statues de généraux pour orner le pont de la Concorde. Il commande à Cartellier, sculpteur très en vue à l'époque, une statue de Valhubert né près d'Avranches et mort à Austerlitz en 1805. A la chute du régime impérial, les statues achevées ne sont pas installées sur le pont, et celle de Valhubert sera érigée dans les jardins de l'Évêché en 1832.

Cette statue colossale en marbre (4m50) de Valhubert, debout en costume de général, tenant dans sa main droite le sabre qui lui fut décerné, est un bel exemple de néo-classicisme.

La statue de Valhubert, avec son socle en granite, est inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 18 août 2006.



La statue de Valhubert, carte postale de 1907

La tour de l'Arsenal, ou tour Saint-Louis, est un élément constitutif des anciennes fortification d'Avranches, construite sur ordre du roi au 13^e siècle dans le but de renforcer la défense du château. Elle est située à l'arrière de l'actuel Hôtel de ville.

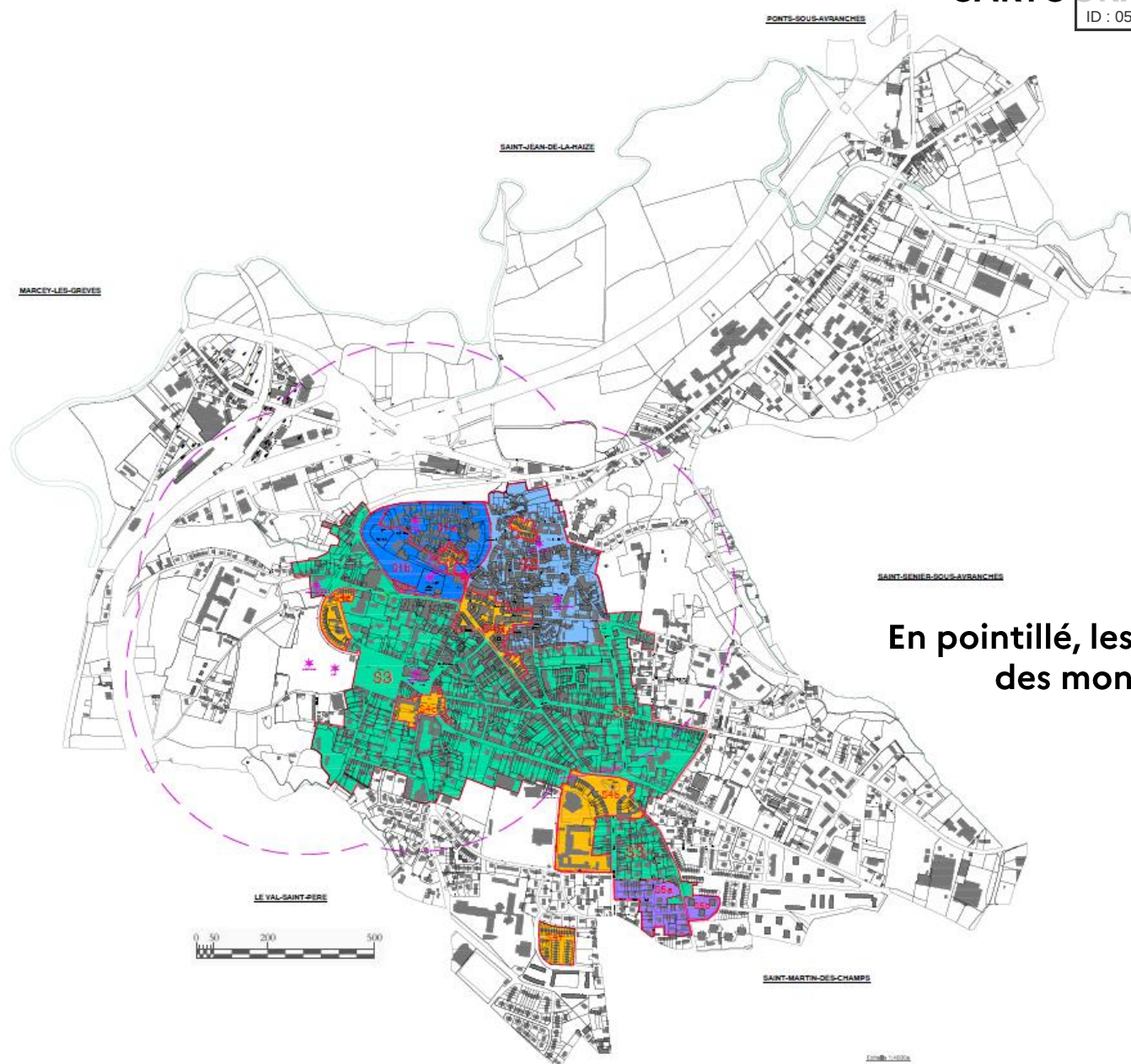
La tour des anciennes fortifications est inscrite en totalité au titre des monuments historiques par arrêté du 14 mai 1937.



Tour des anciennes
 fortifications, MCC – base
 Mérimée, E.Durand
 photographe





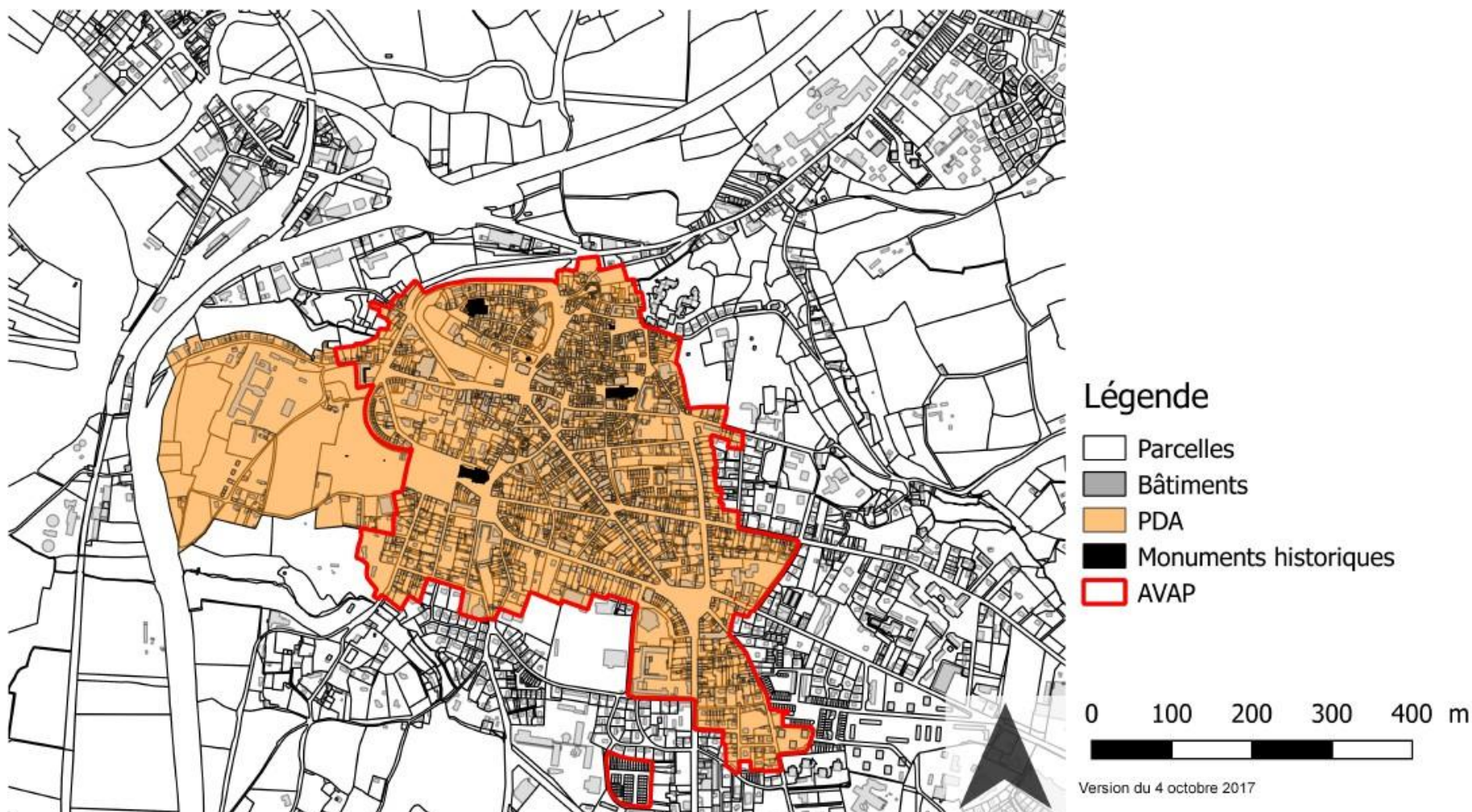


Il est proposé de réaliser un seul périmètre délimité des abords commun à l'ensemble des monuments historiques d'Avranches, comme le permet la loi LCAP.

Globalement, ce nouveau périmètre des monuments historiques vient se superposer avec celui défini pour l'AVAP. Il émerge uniquement au-delà de ce périmètre à l'ouest de la commune, pour venir prendre en compte les vues sur la baie du Mont-Saint-Michel depuis le jardin des plantes, et particulièrement depuis son belvédère. Le périmètre proposé englobe donc les parties urbanisées situées en contrebas, l'objectif étant de veiller à contrôler les premiers-plans lorsque l'on regarde vers le Mont depuis ce point de vue majeur, et le paysage bâti que l'on découvre depuis les rues qui descendent vers la baie. Il s'agira donc pour l'architecte des bâtiments de France (ABF), en cas de travaux de constructions neuves ou de modifications de l'existant sur ce secteur, d'émettre un avis sur le projet.

Dans les autres cas, et pour la plupart des demandes puisque il y aura superposition des périmètres, l'ABF émettra un avis en se basant sur le règlement de l'AVAP.





19 Superficie du PDA proposé : 102,5 hectares
 (Pour rappel, superficie des abords actuels : 193,56 hectares)

